

ARRETE N° ARR 26.299/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTE A
MONSIEUR GERAN - ASSOCIATION NSOAH COMPAGNIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018, réglementant le parc de l'Ile,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

VU l'arrêté Municipal n° 23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 17 avril 2026 et présentée par Monsieur Xavier GERAN, Président de l'association Nsoah Compagnie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet, avec perception de recettes pour y organiser des cours de Flow et de gym pilâtes les lundis 6,13 et 20 juillet 2026 de 18h45 à 20h45, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Nsoah Compagnie est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet pour y organiser des cours de Flow et de gym pilâtes les lundis 6,13 et 20 juillet 2026 de 18h45 à 20h45.

ARTICLE 2 : L'association Nsoah Compagnie est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour y dispenser des cours de Flow et de gym pilâtes les lundis 6,13 et 20 juillet 2026 de 18h45 à 20h45.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 3 jours.

ARRETE N° ARR 26.299/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTE A
MONSIEUR GERAN - ASSOCIATION NSOAH COMPAGNIE**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Xavier GERAN, Président de l'association Nsoah Compagnie, par mail à nsoahcompagnie@gmail.com.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mai 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le

26/5/2026